

## Rationalisation de la fonction consultative

### Brève description du projet

Par son courrier du 06 novembre 2014, Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité, des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal a invité plusieurs commissions consultatives à lui remettre une proposition conjointe de rationalisation de la fonction consultative en environnement.

Ces commissions sont les suivantes :

- Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT),
- Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD),
- Commission consultative de l'eau (CCE),
- Commission régionale des déchets (CDD),
- Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières (CRAEC).

La demande du Ministre Di Antonio s'inscrit dans le cadre de la Déclaration de politique régionale qui prévoit ce qui suit (Titre XIV. Gouvernance, p.93) :

*« Le Gouvernement entend amplifier les actions visant à faire de la Wallonie un modèle de gestion efficace au service de ses citoyens et de ses entreprises. Il entend : (...)*

- *proposer, sous la responsabilité du ministre-président et en lien avec chaque ministre, une simplification et une réduction du nombre des structures publiques et parapubliques, régionales et locales, sur base d'une évaluation des missions, du coût et de la plus value de ces structures et de leur organisation interne pour les citoyens et les entreprises ;*
- *mener, dans la même logique, une rationalisation de la fonction consultative en réduisant significativement le nombre d'organismes, en en simplifiant leur fonctionnement et en améliorant leur représentativité démocratique... ».*

Dans la mesure où il n'y a pas de consensus global entre les commissions consultées, la CRAT a décidé de rendre un avis séparé sur la rationalisation de la fonction consultative. Cet avis pourra également servir à l'élaboration de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au CoDT qui fixera notamment des modalités de fonctionnement de l'organe consultatif régional en aménagement du territoire.

## 1. INTRODUCTION

La CRAT constitue un maillon important de la participation et agit comme un expert collectif au service du Gouvernement par la pluridisciplinarité et les compétences de ses membres. Elle estime qu'il est primordial que la Wallonie continue à se doter d'un organe consultatif régional de développement territorial au sens de l'article D.I.1. du Code du développement territorial (CoDT).

La CRAT veut évoluer et s'inscrire pleinement dans la réforme de la fonction consultative telle qu'annoncée dans la Déclaration de politique régionale qui prévoit de « *réduire significativement le nombre d'organismes, simplifier leur fonctionnement et améliorer leur représentativité démocratique...* ».

La CRAT est disposée à établir des collaborations avec d'autres organes consultatifs et adhère au principe de la constitution de pôles qui pourraient concerner différentes thématiques. Elle estime que le développement territorial doit être un pôle à part entière.

## 2. ELEMENTS DE REFLEXION SUR LE POLE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

### 2.1. Concernant ses missions

L'article 1<sup>er</sup> du Code définit l'objectif à poursuivre : assurer un développement durable et attractif du territoire qui doit rencontrer les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité. Ceci a des implications certaines sur la mission dévolue au futur pôle qui est de veiller à ce que les projets qui lui sont soumis répondent à ces exigences.

Il convient d'alléger et de mieux cibler les missions de ce pôle par rapport au travail actuel de la CRAT, en se concentrant sur cinq types de missions :

- la réglementation régionale et les documents de portée générale ;
- les programmes, les schémas, les plans et les guides de portée régionale ou supra-communale, ainsi que ceux couvrant l'entièreté d'un territoire communal ;
- les permis de portée régionale ou supra-communale ;
- les outils d'aménagement opérationnel ;
- la remise d'avis dans le cadre de l'octroi des agréments liés aux missions du pôle<sup>1</sup>.

La CRAT souhaite également remettre un avis sur tous les projets soumis à permis de portée régionale ou supra-communale, qu'il y ait ou non une CCATM. Pour les autres projets soumis à permis, elle souhaite maintenir le rôle supplétif, actuellement en vigueur pour la CRAT, au niveau des communes ne disposant pas de CCATM.

<sup>1</sup> Ce point fera l'objet d'un avis d'initiative de la CRAT

## **2.2. Concernant sa structure**

---

### **a) Organisation interne**

La répartition des demandes d'avis au sein des trois sections de la CRAT se fait actuellement selon la nature des dossiers qu'elles ont à traiter (« Aménagement normatif », « Aménagement actif » et « Orientation-décentralisation »).

La CRAT propose de modifier les dénominations des sections et de les définir en dédiant chaque section à des échelles de l'aménagement du territoire wallon et en prenant pour principe qu'à chacune de ces échelles correspondent des outils et des moyens spécifiques de développement, d'aménagement et de mise en œuvre.

Selon ce principe, deux sections seraient définies et dénommées :

- la section « Développement régional »,
- la section « Développement local ».

Ces sections seraient chargées des missions récurrentes du pôle.

Pour les missions plus ponctuelles, des groupes de travail seraient mis en place pour préparer un avis.

La CRAT souhaite maintenir la situation actuelle qui prévoit que l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la CRAT divise la Commission en sections et désigne explicitement les organisations et les membres qui en font partie.

L'ensemble des modalités de fonctionnement seront fixées dans un règlement d'ordre intérieur.

### **b) Organe de décision**

La CRAT propose que le Bureau du pôle soit défini comme étant l'organe décisionnel.

Ses missions devront être balisées et définies dans un règlement d'ordre intérieur.

Le Bureau devra être idéalement composé de minimum six membres (Le président, le président de chaque Section permanente et des membres par Section). Lors de sa composition, il est primordial de s'assurer de la représentativité équilibrée des différentes organisations présentes au sein du pôle.

### **c) Secrétariat**

La CRAT propose que le secrétariat du pôle continue à être assuré par le Conseil économique et social de Wallonie (CESW). Ce dernier apportera l'expertise et l'autonomie nécessaire dans la gestion journalière du pôle.

Le secrétariat spécifique au pôle « Développement territorial » serait composé d'un secrétaire permanent, accompagné de secrétaires-adjoints « thématiques ». Ces

derniers seraient chargés de gérer chacun une thématique au sein des différents pôles et ce, dans un objectif d'économie d'échelle et de synergie entre les pôles.

#### d) **Jetons de présence**

La CRAT est favorable à une adaptation du montant des jetons de présence à la hauteur de l'expertise des membres et de l'engagement requis pour assurer correctement son mandat au sein du pôle, soit les temps de préparation des dossiers et de participation aux réunions.

### **2.3. Concernant sa composition**

---

La composition du pôle devra être faite sur base des différentes parties prenantes aux enjeux de l'article 1<sup>er</sup> du Code.

La CRAT est actuellement composée de 91 membres (45 effectifs + 45 suppléants + le Président). Elle est favorable à une réduction du nombre de membres à partir du moment où il garantit une bonne représentation de la société civile et qu'il permet au pôle de fonctionner correctement.

La CRAT estime que les membres qui composeront le pôle doivent continuer à s'inscrire, au-delà de leur propre sensibilité, dans un dialogue se traduisant dans des avis guidés par la recherche d'un mieux être collectif.

Elle insiste également pour que le principe de conflit d'intérêt soit scrupuleusement respecté.

### **2.4. Concernant ses avis**

---

Dans certains cas précis, pour plus d'efficacité, les avis devraient être sollicités plus en amont des projets ou, le cas échéant, remis par le biais d'avis d'initiative.

Il conviendrait également de hiérarchiser le contenu des avis du pôle. Ceux-ci devraient porter, par ordre de priorité, sur l'opportunité du projet, sa localisation, sa composition urbanistique et ses incidences sur l'environnement.

En ce qui concerne la mission spécifique de remise d'avis sur des dossiers actuellement communs à la CRAT et au CWEDD, la CRAT est favorable à la mise en place de synergies opérationnelles entre pôles.

## 2.5. Concernant l'implication actuelle de membres de la CRAT dans d'autres commissions

---

### a) Commission d'agrément des auteurs de projets (CAAP)

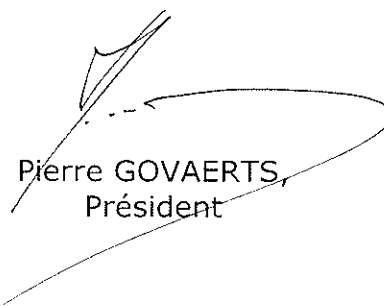
Le maintien d'une structure indépendante de l'Administration qui remette des avis sur les agréments actuellement analysés par la CAAP est primordial car elle apporte une vision complémentaire à l'analyse administrative qui est faite par la DGO4.

Dans un souci de rationalisation de la fonction consultative, la CRAT propose une suppression de la CAAP et une intégration de ses missions au sein du pôle « Développement territorial ».

### b) Commission d'avis sur les recours en matière d'urbanisme

Dans un souci de simplification administrative, la CRAT estime que la procédure de recours en matière d'urbanisme doit faire l'objet d'une réflexion approfondie.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,  
Président